

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(DIRECTION DES RELATIONS INTERNATIONALES)**

La Directrice de l'Institut national du service public,

- Vu** l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat, et notamment ses articles 5 et 12 ;
- Vu** le décret n° 2021-1556 du 1^{er} décembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national du service public ;
- Vu** le décret du 5 janvier 2022 portant nomination de la directrice de l'Institut national du service public - Mme LE BRIGNONEN (Maryvonne) ;
- Vu** la décision du 27 août 2019 modifiée fixant l'organisation de l'Institut national du service public ;
- Vu** la délibération n° 2022-04 du 28 septembre 2022 du conseil d'administration de l'Institut national du service public,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Frédéric RAUSER, directeur des relations internationales, pour signer, au nom de la directrice de l'Institut national du service public, dans les limites fixées par la délibération susvisée et dans la limite des attributions de la direction des relations internationales :

1. les correspondances nécessaires à l'activité de la direction des relations internationales ;
2. tous actes ayant trait aux contrats, conventions, marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 50 000 euros TTC, à l'exception des conventions de coopération mentionnées à l'article 5 du décret du 1^{er} décembre 2021 susvisé ;
3. tous actes ayant trait à l'engagement de dépenses dont le montant est inférieur à 50 000 euros TTC ;
4. tous actes ayant trait à la prise en charge des dépenses, et notamment les certifications de service fait ;
5. tous actes ayant trait à la perception de recettes des actions et formations réalisées à l'étranger ainsi que des visites d'études effectuées en France ;
6. les ordres de mission et tous actes ayant trait aux déplacements des agents affectés à la direction des relations internationales et des intervenants ;
7. tous actes relatifs à la prise en charge des intervenants.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de l'Institut national du service public, délégation est donnée à M. Frédéric RAUSER, directeur des relations internationales, pour signer, au nom de la directrice de l'Institut national du service public, dans les limites fixées par la délibération susvisée et dans la limite des attributions de la direction des relations internationales, les décisions de nomination des intervenants.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à M. Jérôme GUYON, adjoint au directeur des relations internationales, pour signer, au nom de la directrice de l'Institut national du service public, dans les limites fixées par la délibération susvisée et dans la limite des attributions de la direction des relations internationales :

1. les correspondances nécessaires à l'activité de la direction des relations internationales ;
2. tous actes ayant trait aux contrats, conventions, marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 50 000 euros TTC, à l'exception des conventions de coopération mentionnées à l'article 5 du décret du 1^{er} décembre 2021 susvisé ;
3. tous actes ayant trait à l'engagement de dépenses dont le montant est inférieur à 50 000 euros TTC ;
4. tous actes ayant trait à la prise en charge des dépenses, et notamment les certifications de service fait ;
5. tous actes ayant trait à la perception de recettes des actions et formations réalisées à l'étranger ainsi que des visites d'études effectuées en France ;
6. les ordres de mission et tous actes ayant trait aux déplacements des agents affectés à la direction des relations internationales et des intervenants ;
7. tous actes relatifs à la prise en charge des intervenants.

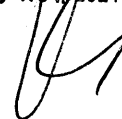
ARTICLE 4 : Délégation est donnée à M. Alexandre TRAN-CHUONG, chargé de projet, référent de la zone Asie et Amériques, adjoint au directeur des relations internationales, pour signer, au nom de la directrice de l'Institut national du service public, dans les limites fixées par la délibération susvisée et dans la limite des attributions de la direction des relations internationales :

1. les correspondances nécessaires à l'activité de la direction des relations internationales ;
2. tous actes ayant trait aux contrats, conventions, marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 50 000 euros TTC, à l'exception des conventions de coopération mentionnées à l'article 5 du décret du 1^{er} décembre 2021 susvisé ;
3. tous actes ayant trait à l'engagement de dépenses dont le montant est inférieur à 50 000 euros TTC ;
4. tous actes ayant trait à la prise en charge des dépenses, et notamment les certifications de service fait ;
5. tous actes ayant trait à la perception de recettes des actions et formations réalisées à l'étranger ainsi que des visites d'études effectuées en France ;
6. les ordres de mission et tous actes ayant trait aux déplacements des agents affectés à la direction des relations internationales et des intervenants ;
7. tous actes relatifs à la prise en charge des intervenants.

ARTICLE 5 : La décision du 14 mars 2024 portant délégation de signature (direction des relations internationales) est abrogée.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de l'Institut national du service public est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le 05 NOV 2024



Maryvonne LE BRIGNONEN